

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME – Arrêté préfectoral du 10/10/2018**

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°26-2018-10-10-001 précise pour chaque usage les mesures correspondant à chaque situation de sécheresse. Le récapitulatif des mesures en vigueur est le suivant :

|   |   |
|---|---|
| <p><b>Usages de l'eau concernés par les mesures de restriction :</b></p>    | <p>Usages réalisés à <b>partir des réseaux d'alimentation en eau potable et prélèvements dans les eaux superficielles</b> (cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement) pour les secteurs de la Valloire, Galaure, Drôme des Collines, Plaine de Valence, Royans – Vercors, bassin de la Drôme, Roubion-Jabron et Sud Drôme et <b>les eaux souterraines</b> du secteur Valloire, Galaure, Drôme des Collines, Plaine de Valence, Royans – Vercors, bassin de la Drôme et Sud Drôme.</p>  |
| <p><b>MESURES DE RESTRICTION :</b></p>                                      | <p><u>Eaux superficielles</u><br/> <b>Alerte renforcée</b> sur la Valloire, la Galaure, la Drôme des Collines, la Plaine de Valence et le bassin de la Drôme.<br/> <b>Alerte</b> sur le Royans-Vercors, le Roubion-Jabron et le Sud Drôme.</p> <p><u>Eaux souterraines</u><br/> <b>Alerte renforcée</b> sur la Valloire.<br/> <b>Alerte</b> sur la Galaure, la Drôme des Collines, la Plaine de Valence, le Royans-Vercors, le Bassin de la Drôme.<br/> <b>Vigilance</b> sur le Roubion-Jabron.</p>   |
| <p><b>Portée générale (particuliers, collectivités, entreprises...)</b></p> | <p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>le lavage des véhicules</b> à l'exception de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• lavages réalisés dans des stations professionnelles de lavage automatique,</li> <li>• lavage des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière...),</li> <li>• lavage des organes liés à la sécurité.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Est limité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature : arrosage limité à la période comprise entre 20h et 6h.</b> Ne sont pas concernés : les fleurs, les jardins potagers, les plantes en pots et les greens de golf.</li> </ul>  |
| <p><b>Usage agricole</b></p>  | <p><b>Limitation des prélèvements : Restriction de Niveau 1 (Alerte)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation <b>disposant d'un tour d'eau</b> : <b>Restriction de niveau 1</b> prévue dans l'organisation du tour d'eau correspondant à une <b>économie d'eau de moins 15% en eau souterraine et de moins 20 % en eau superficielle.</b></li> <li>• irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation <b>ne disposant pas de tour d'eau</b> : <b>Restriction de niveau 1</b> correspondant à une <b>interdiction de prélever de l'eau 1 jour par semaine en eau souterraine et 2 jours par semaine en eau superficielle</b>, les jours d'interdiction étant fixés par commune (cf annexe 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du ).</li> </ul> <p><b>Limitation des prélèvements : Restriction de Niveau 2 (Alerte renforcée)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation <b>disposant d'un tour d'eau</b> : <b>Restriction de niveau 2</b> prévue dans l'organisation du tour d'eau correspondant à une <b>économie d'eau de moins 30% en eau souterraine et de moins 40 % en eau superficielle.</b></li> <li>• irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation <b>ne disposant pas de tour d'eau</b> : <b>Restriction de niveau 2</b> correspondant à une <b>interdiction de prélever de l'eau 2 jour par semaine en eau souterraine et 3 jours par semaine en eau superficielle</b>, les jours d'interdiction étant fixés par commune (cf annexe 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du ).</li> </ul> |
| <p><b>Usages industriels, commerciaux et artisanaux</b></p>                 | <p><b>Obligation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux <b>importants consommateurs d'eau</b>, de <b>faire connaître, tous les 7 jours à la DDT, les volumes journaliers consommés sur la semaine.</b></li> </ul> <p><b>Limitation des prélèvements : Restriction de Niveau 1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise en place des limitations du niveau 1 du plan d'économie pour les industries et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux des modalités correspondantes.</li> </ul> <p><b>Limitation des prélèvements : Restriction de Niveau 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise en place des limitations du niveau 2 du plan d'économie pour les industries et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux des modalités correspondantes.</li> </ul>  |
| <p><b>Hydroélectricité et ouvrages sur les cours d'eau</b></p>              | <p><b>Sont réglementés :</b> Toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage faisant obstacle au libre écoulement des eaux est tenu de restituer à l'aval de l'ouvrage, la totalité du débit amont.</p>   |

**EXCEPTIONS AUX  
MESURES DE  
RESTRICTION**

**Ne sont pas concernés par les mesures de restriction :**

- **les usages professionnels suivants :**
  - **abreuvement des animaux** et rafraîchissement exceptionnel des bâtiments d'élevage ;
  - **irrigation des cultures maraîchères et horticoles** ainsi que **des pépinières** ;
  - **irrigation au goutte-à-goutte** ou par **micro-aspersion** ;
  - irrigation des cultures en godets et semis ;
  - **arrosage des travaux de génie végétal** et de plantations de berges de cours d'eau **datant de moins de 3 ans** et ayant été réalisés par les établissements publics gestionnaires de rivières ;